

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Paris, le 6 septembre 2019

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les présidents d'université,
Mesdames et messieurs les directeurs des grands établissements,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-inspecteur
pédagogique régional
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les chefs de service du rectorat

Affaire suivie par :
David MALRIC

Adjoint au chef de la division des
personnels enseignants
ce.dpe@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 44 98

Circulaire n° 19AN0125

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

Objet : Rendez-vous de carrière 2018-2019 - Notification de l'appréciation finale

Références :

☐ CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017
- Arrêté ministériel du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

☒ ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

La réforme de l'évaluation des personnels enseignants, d'éducation et psychologue, mise en œuvre à la rentrée 2017, a permis d'instaurer des moments privilégiés d'échange sur les compétences acquises et sur les perspectives d'évolution professionnelle, les rendez-vous de carrière.

À l'issue des entretiens menés au cours de l'année scolaire 2018-2019, les personnels concernés ont pu prendre connaissance de leur compte-rendu et saisir éventuellement des observations

La présente circulaire a pour objet de vous préciser le calendrier relatif à l'appréciation finale et les modalités de recours.

I. NOTIFICATION DE L'APPRECIATION FINALE

Les personnels ayant bénéficié d'un rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire 2018-2019 seront destinataires sur leur boîte I-Prof, **au plus tard le 16 septembre 2019**, d'un message les informant de la notification de l'appréciation finale.

II. MODALITES DE RECOURS A L'ENCONTRE DE L'APPRECIATION FINALE

Pour les professeurs agrégés :

L'agent peut saisir le ministre pour une révision de son appréciation dans le délai de 30 jours francs après notification. Le ministre dispose de 30 jours francs après le recours pour éventuellement réviser l'appréciation, sachant que l'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire nationale (CAPN) en vue d'un ultime recours, dans le délai de 30 jours francs après la réponse du ministre à la demande préalable de révision.

Après avis de la CAPN, l'appréciation finale définitive sera notifiée à l'agent.

Les demandes de révision d'appréciation finale doivent, pour faire l'objet d'un examen, être adressées au ministre **exclusivement par courriel** à l'adresse recoursappreciationagreges2018@education.gouv.fr .

Pour les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les PLP, les CPE et les PSYEN :

L'agent peut saisir le recteur pour une révision de son appréciation dans le délai de 30 jours francs après notification. Le recteur dispose de 30 jours francs après le recours pour éventuellement réviser l'appréciation, sachant que l'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire compétente (CAPA) compétente en vue d'un ultime recours, dans le délai de 30 jours francs après la réponse du recteur à la demande préalable de révision.

Après avis de la CAPA, l'appréciation finale définitive sera notifiée à l'agent.

Les demandes de révision d'appréciation finale doivent, pour faire l'objet d'un examen, être adressées au recteur **exclusivement par courriel** à l'adresse dpe-recoursappreciationfinale@ac-paris.fr .

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités
Pour le Directeur de l'académie de Paris,
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

signé
Lionel HOSATTE